

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/469/2016

ATAS/293/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 avril 2016

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER
FÜLLEMANN

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG,
Juges assesseurs**

Vu la décision du 21 janvier 2016 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI), par laquelle il a calculé le montant de la rente mensuelle AI de Madame A_____ (ci-après : la recourante) sur la base d'un quart de rente ;

Vu le recours du 11 février 2016, par lequel la recourante conclut préalablement à ce qu'un délai lui soit accordé pour compléter son recours et principalement, à ce que la décision de l'OAI soit annulée et à ce qu'il soit dit qu'elle avait droit au minimum à une demi-rente d'invalidité ;

Vu le délai au 21 mars 2016 que lui fixé la chambre de céans pour compléter son recours, délai prolongé sur demande au 18 avril 2016 ;

Vu le courrier du 18 avril 2016 de la recourante, par lequel elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNELWIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le